

*Province de Liège***BULLETIN PROVINCIAL***Périodique***Sommaire**

	<i>Pages</i>
N°148 <u>FISCALITE COMMUNALE</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 22 avril 2010</i>	324
N°149 <u>FISCALITE COMMUNALE</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 29 avril 2010</i>	325
N°150 <u>FISCALITE COMMUNALE</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 6 mai 2010</i>	326
N°151 <u>FISCALITE COMMUNALE</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 20 mai 2010</i>	326
N°152 <u>FISCALITE COMMUNALE</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 27 mai 2010</i>	327
N°153 <u>FISCALITE COMMUNALE</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 3 juin 2010</i>	328
N°154 <u>FISCALITE COMMUNALE</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 10 juin 2010</i>	328
N°155 <u>FISCALITE COMMUNALE</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 17 juin 2010</i>	329
N°156 <u>FISCALITE COMMUNALE</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 24 juin 2010</i>	330
N°157 <u>FISCALITE COMMUNALE</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 8 juillet 2010</i>	331
N°158 <u>FISCALITE COMMUNALE</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 19 août 2010</i>	332
N°159 <u>FINANCES COMMUNALES</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 2 septembre 2010</i>	334
N°160 <u>FINANCES COMMUNALES</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 9 septembre 2010</i>	335

N°161	<u>FINANCES COMMUNALES</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 16 septembre 2010</i>	337
N°162	<u>FINANCES COMMUNALES</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 23 septembre 2010</i>	339
N°163	<u>FINANCES COMMUNALES</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 30 septembre 2010</i>	341
N°164	<u>SERVICES PROVINCIAUX - TOURISME</u> <i>Modifications apportées aux tarifs du centre d'hébergement, de la plaine et du camping du Domaine provincial de Wégimont et aux règlements d'ordre intérieur du camping touristique et du centre d'hébergement</i> <i>Résolution du Conseil provincial du 23 septembre 2010</i>	342
N°165	<u>CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET L'ASBL « RESEAU BELGE FRANCOPHONE DES VILLES SANTE DE L'OMS »</u> <i>Contrat conclu le 30 septembre 2010</i>	361
N°166	<u>CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET L'ASBL « CONTRAT DE RIVIERE DE LA MEUSE AVAL ET AFFLUENTS »</u> <i>Contrat conclu le 6 octobre 2010</i>	372
N°167	<u>COURS D'EAU</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 16 septembre 2010 (BURG-REULAND)</i>	383
N°168	<u>COURS D'EAU</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 30 septembre 2010 (SERAING)</i>	383
N°169	<u>FABRIQUES D'EGLISE</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 16 septembre 2010 (THEUX)</i>	384
N°170	<u>PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS</u> <i>Circulaire de M. le Gouverneur de la Province du 14 octobre 2010</i>	385
N°171	<u>CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET L'ASBL « CENTRE PROVINCIAL LIEGEOIS DE PROMOTION ET DE GESTION EN AGRICULTURE », en abrégé « PROMOGEST »</u> <i>Contrat conclu le 4 octobre 2010</i>	386
N°172	<u>CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET L'ASBL « AIDE FAMILIALE LIEGE-HUY-WAREMME »</u> <i>Contrat conclu le 6 septembre 2010</i>	397

N°148 FISCALITE COMMUNALE**Arrêtés du Collège provincial du 22 avril 2010 relatifs aux impositions communales**

En séance du 22 avril 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :

COMBLAIN-AU-PONT

APPROUVE la délibération du 12 mars 2010 parvenue au Gouvernement provincial le 25 dito, par laquelle le Conseil communal établit, après le délai de publication et jusqu'à la fin de l'exercice 2012, le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs.

DISON

APPROUVE la délibération du 18 mars 2010, parvenue au Gouvernement provincial en date du 30 mars 2010, par laquelle le Conseil communal établit, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2012, le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs.

JUPRELLE

APPROUVE la délibération du 25 mars 2010 parvenue au Gouvernement provincial le 1^{er} avril 2010, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012 (lire 2010 à 2012), le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs.

STAVELOT

APPROUVE la délibération du 11 mars 2010 parvenue au Gouvernement provincial le 25 dito, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2010 à 2012, le règlement taxe sur les panneaux publicitaires fixes.

VILLERS-LE-BOUILLET

APPROUVE la délibération du 30 mars 2010, parvenue au Gouvernement provincial en date du 02 avril 2010, par laquelle le Conseil communal établit, dès son entrée en vigueur, au plus tôt le 1er mai 2010, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

APPROUVE la délibération du 30 mars 2010, parvenue au Gouvernement provincial en date du 02 avril 2010, par laquelle le Conseil communal modifie le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés qu'il avait adopté en séance du 09 novembre 2009.

APPROUVE la délibération du 30 mars 2010, parvenue au Gouvernement provincial en date du 02 avril 2010, par laquelle le Conseil communal modifie le règlement taxe sur le fonctionnement en général du Recyparc qu'il avait adopté en séance du 09 novembre 2009.

APPROUVE la délibération du 30 mars 2010, parvenue au Gouvernement provincial en date du 02 avril 2010, par laquelle le Conseil communal établit, dès son entrée en vigueur et pour une période indéterminée, le règlement redevance sur la délivrance de sacs réglementaires destinés à la collecte des déchets ménagers bruts.

APPROUVE la délibération du 30 mars 2010, parvenue au Gouvernement provincial en date du 02 avril 2010, par laquelle le Conseil communal modifie le règlement redevance sur la délivrance de sacs réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés qu'il avait adopté en séance du 27 mars 2007.

N° 149 FISCALITE COMMUNALE

Arrêtés du Collège provincial du 29 avril 2010 relatifs aux impositions communales

En séance du 29 avril 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :

CHAUDFONTAINE

APPROUVE la délibération du 31 mars 2010, parvenue au Gouvernement provincial en date du 08 avril 2010, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2010 à 2012 et au plus tôt le 1^{er} juillet 2010, le règlement taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

CRISNEE

APPROUVE la délibération du 27 janvier 2010 parvenue au Gouvernement provincial le 7 avril 2010, par laquelle le Conseil communal établit pour les exercices 2010 à 2012 (lire dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'en 2012), un règlement redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de denrées alimentaires à emporter.

PLOMBIERES

APPROUVE la délibération du 25 mars 2010 parvenue au Gouvernement provincial le 6 avril 2010, par laquelle le Conseil communal établit pour les exercices 2010 à 2012, un règlement taxe sur les secondes résidences.

PLOMBIERES

APPROUVE la délibération du 25 mars 2010 parvenue au Gouvernement provincial le 6 avril 2010 par laquelle le Conseil communal établit dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2012, un règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs.

SERAING

APPROUVE la délibération du 22 mars 2010 parvenue au Gouvernement provincial le 9 avril 2010, par laquelle le Conseil communal établit dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, pour les saisons 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, des tarifs ayant pour objet les dispositions particulières relatives aux occupations permanentes des diverses installations culturelles communales

VISE

APPROUVE la délibération du 29 mars 2010, parvenue au Gouvernement provincial en date du 08 avril 2010, par laquelle le Conseil communal modifie l'article 7 de sa délibération du 24 mai 2004 établissant les tarifs et conditions d'octroi des concessions de sépulture – prix de vente des caveaux et columbaria communaux.

WAIMES

APPROUVE la délibération du 30 mars 2010 parvenue au Gouvernement provincial le 9 avril 2010, par laquelle le Conseil communal établit dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, un règlement redevance sur les concessions de sépultures, les exhumations et des travaux de terrassement des caveaux.

N° 150 FISCALITE COMMUNALE

Arrêtés du Collège provincial du 6 mai 2010 relatifs aux impositions communales

En séance du 6 mai 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci – après :

ANS

APPROUVE la délibération du 29 mars 2010, parvenue au Gouvernement provincial en date du 19 avril 2010, par laquelle le Conseil communal établit, dès son entrée en vigueur et pour une durée indéterminée, le règlement redevance pour les concessions de sépulture.

VERVIERS

APPROUVE la délibération du 29 mars 2010 parvenue au Gouvernement provincial le 14 avril 2010, par laquelle le Conseil communal établit dès le 1^{er} jour de sa publication et jusqu'à l'exercice 2012, un règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs.

N° 151 FISCALITE COMMUNALE

Arrêtés du Collège provincial du 20 mai 2010 relatifs aux impositions communales

En séance du 20 mai 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :

ENGIS

APPROUVE la délibération du 27 avril 2010 parvenue au Gouvernement provincial le 10 mai 2010, par laquelle le Conseil communal établit dès l'entrée en vigueur du présent règlement, pour les exercices 2010 à 2012, un règlement taxe sur les panneaux publicitaires fixes.

HUY

APPROUVE la délibération du 19 avril 2010, parvenue au Gouvernement provincial en date du 28 avril 2010, par laquelle le Conseil communal établit, dès son entrée en vigueur et pour une période indéterminée, le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs, à l'exception, de l'article 2 f) et à l'article 8, des termes « ou, quand la taxe est recouvrée par la voie d'un rôle, à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle » qui ne sont pas approuvés.

N° 152 FISCALITE COMMUNALE**Arrêtés du Collège provincial du 27 mai relatifs aux impositions communales**

En séance du 27 mai 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :

AMAY

APPROUVE la délibération du 03 mai 2010, parvenue au Gouvernement provincial en date du 12 mai 2010, par laquelle le Conseil communal revoit, pour l'exercice 2010, le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

BURDINNE

APPROUVE la délibération du 05 mai 2010, parvenue au Gouvernement provincial en date du 10 mai 2010, par laquelle le Conseil communal établit, dès son entrée en vigueur et jusqu'à la fin de l'exercice d'imposition 2012, le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs.

ENGIS

APPROUVE la délibération du 27 avril 2010 parvenue au Gouvernement provincial le 10 mai 2010, par laquelle le Conseil communal établit dès l'entrée en vigueur du présent règlement, pour les exercices 2010 à 2012, un règlement taxe sur les panneaux publicitaires fixes.

HANNUT

PREND CONNAISSANCE des délibérations du 20 avril 2010, parvenues au Gouvernement provincial le 26 dito, par laquelle le Conseil communal abroge un règlement redevance pour la location de matériel communal ainsi que pour la manutention et le transport de tout matériel et un règlement fixant les tarifs d'occupation du Marché Couvert votés le 28 février 2007.

SERAING

APPROUVE les trois dispositions fiscales de la délibération du 22 février 2010, parvenue au Gouvernement provincial en date du 11 mai 2010, par laquelle le Conseil communal établit dès le 1^{er} avril 2010 (lire dès son entrée en vigueur), le règlement d'ordre intérieur des bibliothèques communales et diverses tarifications.

THEUX

APPROUVE la délibération du 03 mai 2010, parvenue au Gouvernement provincial en date du 10 mai 2010, par laquelle le Conseil communal établit, dès son entrée en vigueur et pour une période expirant le 31 décembre 2012, le règlement taxe sur les inhumation, les dispersions de cendres et les mises en columbarium, **à l'exception**, à l'article 7, des termes « ou de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle » **qui ne sont pas approuvés**.

N° 153 FISCALITE COMMUNALE

Arrêté du Collège provincial du 3 juin 2010 relatif aux impositions communales

En séance du 3 juin 2010, le Collège provincial a approuvé la délibération de la commune ci-après :

VERVIERS

APPROUVE la délibération du 26 avril 2010 parvenue au Gouvernement provincial le 6 mai 2010 par laquelle le Conseil communal complète, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, les attendus des règlements taxes (lire taxes et redevances) suivants : construction d'égouts, mise sous profil d'une voie publique, acquisition de l'assiette des voies publiques, pavage, empièchement ou revêtement des rues et sur les bordures, construction de raccordements particuliers à l'égout public, construction de trottoirs, établissements dangereux, insalubres ou incommodes, immeubles inoccupés, occupation de la voie publique par des cloisons, barrières, échafaudages et dépôts de matériaux ou de matériel, utilisation de la voie publique à des fins de publicité, entretien des égouts, panneaux d'affichage, force motrice, enseignes et réclames, délivrance de renseignements administratifs, services techniques rendus par les Services communaux des travaux à des organismes publics ou privés, ou aux particuliers, délivrance de documents et la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme, occupation du domaine public par des ponts, passerelles, aqueducs, voies ferrées, canalisations aériennes ou souterraines, électriques ou autres, prêt de matériel à des organismes publics ou privés ou aux particuliers.

N° 154 FISCALITE COMMUNALE

Arrêté du collège provincial du 10 juin 2010 relatif aux impositions communales

En séance du 10 juin 2010, le Collège provincial a approuvé la délibération de la commune ci-après :

TROIS-PONTS

APPROUVE la délibération du 06 mai 2010, parvenue au Gouvernement provincial en date du 20 mai 2010, par laquelle le Conseil communal établit, à partir du 1^{er} janvier 2010, et pour les exercices 2010 à 2012, le règlement taxe sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers.

N° 155 FISCALITE COMMUNALE**Arrêtés du Collège provincial du 17 juin 2010 relatifs aux impositions communales**

En séance du 17 juin 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :

NEUPRE

APPROUVE la délibération du 25 février 2010, parvenue au Gouvernement provincial en date du 28 mai 2010, par laquelle le Conseil communal arrête le tarif des différents services proposés à la bibliothèque communale.

OLNE

APPROUVE la délibération du 20 mai 2010 parvenue au Gouvernement provincial le 27 dito, par laquelle le Conseil communal établit à partir du 1^{er} juillet 2010 jusqu'au 31 décembre 2012, un règlement taxe sur les dispersions, inhumations et placement des restes mortels en columbarium.

APPROUVE les délibérations du 20 mai 2010 parvenues au Gouvernement provincial le 27 dito, par lesquelles le Conseil communal établit dès l'entrée en vigueur des présentes décisions et pour une durée indéterminée, les règlements redevances sur le prix des locations des salles communales, la fixation du prix des concessions – dans le dernier cas, le tarif des concessions entrera en vigueur au plus tôt le 1^{er} juillet 2010

PLOMBIERES

APPROUVE la délibération du 10 juin 2010 parvenue au Gouvernement provincial le 11 dito qui remplace la délibération du 29 avril 2010 parvenue au Gouvernement provincial le 5 mai 2010 dont le délai de tutelle imparti pour statuer a été prorogé jusqu'au 21 juin 2010, par laquelle le Conseil communal arrête dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une durée indéterminée, le règlement établissant le tarif des concessions de sépulture aux cimetières de la commune.

TROIS-PONTS

APPROUVE la délibération du 6 mai 2010 parvenue au Gouvernement provincial le 20 dito, par laquelle le Conseil communal établit pour les exercices 2010 à 2012, un règlement taxe sur les secondes résidences.

WANZE

APPROUVE les délibérations du 10 mai 2010, parvenues au Gouvernement provincial en date du 25 mai 2010, par lesquelles le Conseil communal établit, dès leur entrée en vigueur et au plus tôt le 1^{er} juin 2006, lire le 1^{er} juin 2010, pour une période indéterminée, les règlements redevances pour la bibliothèque et la médiathèque et les tarifs applicables dans le réseau de Lecture Publique Burdinale-Mehaigne et à l'E.P.N. de Wanze – dans ce dernier cas le tarif des formations visées à l'article 3 entrera en vigueur au plus tôt le 1^{er} septembre 2010.

N° 156 FISCALITE COMMUNALE***Arrêtés du Collège provincial du 24 juin 2010 relatifs aux impositions communales***

En séance du 24 juin 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :

GRACE-HOLLOGNE

PREND CONNAISSANCE de la délibération du 27 mai 2010, parvenue au Gouvernement provincial le 9 juin 2010, par laquelle le Conseil communal abroge les règlements taxes sur les taxis stationnant sur la voie publique et sur les taxis ne stationnant pas sur la voie publique mais équipés de la radio téléphonie votés le 27 novembre 2009.

GRACE-HOLLOGNE

APPROUVE la délibération du 27 mai 2010, parvenue au Gouvernement provincial en date du 09 juin 2010, par laquelle le Conseil communal abroge, avec effet au 1^{er} juillet 2010, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers du 28 septembre 2009 et établit ; avec effet au 1^{er} juillet 2010, le nouveau règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

HUY

APPROUVE la délibération du 10 mai 2010 parvenue au Gouvernement provincial le 27 dito par laquelle le Conseil communal de HUY établit, pour une durée indéterminée, un règlement taxe sur les parcelles non bâties **à l'exception de l'article 4.**

N° 157 FISCALITE COMMUNALE

Arrêtés du Collège provincial du 8 juillet 2010 relatifs aux impositions communales

En séance du 8 juillet 2010 le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après

CLAVIER

APPROUVE la délibération du 15 juin 2010, parvenue au Gouvernement provincial en date du 18 juin 2010, par laquelle le Conseil communal établit, dès son entrée en vigueur, le règlement taxe complémentaire à destination des ASBL, organisations ou mouvements en vue de l'élimination de déchets assimilés générés par leurs activités.

GRACE-HOLLOGNE

APPROUVE les délibérations du 27 mai 2010 parvenues au Gouvernement provincial le 9 juin 2010, par lesquelles le Conseil communal établit pour une période expirant le 31 décembre 2012, le règlement taxe sur les taxis et pour les exercices 2010 à 2012, le règlement taxe sur les spectacles et divertissements.

HUY

APPROUVE la délibération du 14 juin 2010 parvenue au Gouvernement provincial le 29 dito, par laquelle le Conseil communal établit dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période indéterminée, le règlement tarif applicable à l'octroi de concessions de sépultures dans les cimetières de la Ville.

N° 158 FISCALITE COMMUNALE**Arrêtés du Collège provincial du 19 août 2010 relatifs aux impositions communales**

En séance du 19 août 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :

CHAUDFONTAINE

APPROUVE la délibération du 30 juin 2010, parvenue au Gouvernement provincial en date du 07 juillet 2010, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2010 à 2012, le règlement taxe sur les inhumations, dispersions ou conservations des cendres après crémation, à l'exception, à l'article 2 § 3, des termes «*Toutefois pour les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont été inscrites par le passé dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente communal pendant au moins 10 ans, la taxe est réduite à 50 €* » qui ne sont pas approuvés.

ENGIS

APPROUVE les délibérations du 29 juin 2010, parvenues au Gouvernement provincial en date du 13 juillet 2010, par lesquelles le Conseil communal établit, dès leur entrée en vigueur et pour une période expirant le 31 décembre 2012, les règlements redevances pour l'élaboration de dossiers de cohabitation légale et de prise en charge pour l'accueil d'un étranger.

FAIMES

APPROUVE la délibération du 07 juillet 2010, parvenue au Gouvernement provincial en date du 28 juillet 2010, par laquelle le Conseil communal modifie l'article 2 b) & 2 c) du règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs du 27 novembre 2008 tel que modifié en date du 31 mars 2009.

HERSTAL

APPROUVE les dispositions fiscales de la délibération du 24 juin 2010, parvenue au Gouvernement provincial en date du 20 juillet 2010, par laquelle le Conseil communal établit le règlement communal relatif à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public (en dehors des marchés publics), qui entreront en vigueur dès le cinquième jour qui suivra la publication du règlement.

PREND CONNAISSANCE de l'abrogation, au jour d'entrée en vigueur de l'article 15 du présent règlement, communal (soit dès le cinquième jour qui suivra la publication du règlement) du règlement taxe sur les commerces de frites et de petite restauration à emporter, et des règlements redevances pour l'occupation du domaine public par des installations commerciales autres qu'échoppes et loges foraines et pour l'occupation des accotements du chemin privé communal reliant la rue de Milmort au cimetière de Rhées

SPRIMONT

APPROUVE la délibération du 30 juin 2010, parvenue au Gouvernement provincial en date du 13 juillet 2010, par laquelle le Conseil communal établit, du 1^{er} octobre 2010 au 31 décembre 2012, le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs, à l'exception, à l'article 8, des termes «*ou de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle*» et «*Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe* » qui ne sont pas approuvés.

THEUX

APPROUVE la délibération du 05 juillet 2010, parvenue au Gouvernement provincial en date du 14 juillet 2010, par laquelle le Conseil communal établit, au 1^{er} septembre 2010, le règlement redevance pour les garderies du matin et du soir dans les écoles communales.

N° 159 FINANCES COMMUNALES

Arrêtés du Collège provincial du 2 septembre 2010 relatifs aux finances communales

En séance du 2 septembre 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :

AYWAILLE

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2009, parvenus dans leur intégralité le 18 juin 2010, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 57.325,92€ au service ordinaire et de 41.692,29€ au service extraordinaire; par un résultat comptable de 150.966,87€ au service ordinaire et de 1.610.946,19€ au service extraordinaire; par un total bilantaire de 72.214.427,12 (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 471.750,72€ et un fonds de réserve extraordinaire de 1.021.842,38€), par un mali d'exploitation de 82.874,03€ et par un mali de l'exercice de 358.871,81€;

BRAIVES

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2009, parvenus dans leur intégralité le 8 juillet 2010, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 791.935,44 € au service ordinaire et de 390.610,56 € au service extraordinaire; par un résultat comptable de 876.479,49 € au service ordinaire et de 2.327.802,69 € au service extraordinaire; par un total bilantaire de 31.699.458,13 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 551.134,02 € et un fonds de réserve extraordinaire de 77.544,61 €), par un boni d'exploitation de 364.779,60 € et par un boni de l'exercice de 677.807,25 €;

CHAUDFONTAINE

APPROUVE la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2010, parvenue le 8 juillet 2010, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 537.098,49 € et par un boni global de 212.438,08 € et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant à l'équilibre;

LIERNEUX

APPROUVE, TELLE QUE RECTIFIEE la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2010, parvenue le 28 juillet 2010, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 16.950,30 € et par un boni global de 620.508,09 € et la modification n° 4 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant en équilibre;

VILLERS-LE-BOUILLET

APPROUVE, TELLE QUE RECTIFIEE, la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2010, parvenue le 14 juillet 2010, se clôturant par un mali propre à l'exercice de 186.206,03 € et par un boni global de 671.958,58 € et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de 220.585,40 €;

N° 160 FINANCES COMMUNALES

Arrêtés du Collège provincial du 9 septembre 2010 relatifs aux finances communales.

En séance du 9 septembre 2010, le Collège provincial approuvé les délibérations communales ci-après :

SERAING

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2009, parvenus dans leur intégralité le 15 juin 2010, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de +12.814.274,05 € au service ordinaire et de -10.105.428,19 € au service extraordinaire; par un résultat comptable de +13.107.659,08 € au service ordinaire et de +9.773.757,73 € au service extraordinaire; par un total bilantaire de 284.706.535,99 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 0 € et un fonds de réserve extraordinaire de 11.817.394,32 €), par un boni d'exploitation de +5.618.030,77 € et par un mali de l'exercice de -5.666.645,40 €;

STAVELOT

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2008, parvenus le 14 juin 2010, dont le délai pour statuer à été prorogé jusqu'au 14 septembre 2010, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 2.262.364,79 € au service ordinaire et de 586.015,95 € au service extraordinaire; par un résultat comptable de 3.136.765,52 € au service ordinaire et de 2.115.647,86 € au service extraordinaire; par un total bilantaire de 47.134.693,93 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 652.500,76 € et un fonds de réserve extraordinaire de 26.714,77 €), par un boni d'exploitation de 887.393,49 € et par un boni de l'exercice de 843.194,99 €;

BERLOZ

APPROUVE la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2010, parvenue le 22 juillet 2010, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 30.758,54 € et par un boni global de 753.898,70 € et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant en équilibre;

BRAIVES

APPROUVE la modification n° 3 du service ordinaire du budget communal pour 2010, parvenue 9 juillet 2010, se clôturant par un mali propre à l'exercice de 53.188,05 € et par un boni global de 156.631,02 € et la modification n° 4 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de 72.610,56 €;

HANNUT

APPROUVE la modification n° 3 du service ordinaire du budget communal pour 2010, parvenue 15 juillet 2010, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 4.594,58 € et par un boni global de 314.631,15 € et la modification n° 4 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de 89.970,51 €;

HERON

APPROUVE la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2010, parvenue dans son intégralité le 13 août 2010, se clôturant par un boni propre à l'exercice de

27.969,25 € et par un boni global de 115.544,10 € et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de 61.656,45 €;

HUY

APPROUVE TELLE QUE RECTIFIEE la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2010, parvenue le 29 juin 2010, se clôturant par un mali propre à l'exercice de 778.788,26 € et par un boni global de 3.076.205,36 € et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de 194.485,98 €;

MODAVE

APPROUVE TELLE QUE RECTIFIEE, la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2010, parvenue le 15 juillet 2010, se clôturant par un mali propre à l'exercice de 83.622,48 € et par un boni global de 1.385.300,69 € et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de 253.044,64 €;

REMICOURT

APPROUVE la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2010, parvenue le 6 août 2010, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 149.083,51€ et par un boni global de 1.089.314,97€ et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un équilibre;

SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE

APPROUVE la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2010, parvenue le 16 juillet 2010, se clôturant par un mali propre à l'exercice de 128.956,55€ et par un boni global de 449.595,92€ et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de 11.007,07€;

SPA

APPROUVE la modification n° 3 du service ordinaire du budget communal pour 2010, parvenue le 12 juillet 2010, se clôturant par un mali propre à l'exercice de 1.286.050,60 € et par un boni global de 4.754.509,07 € et la modification n° 4 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de 2.071.265,90 €;

VERLAINE

APPROUVE la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2010, parvenue le 28 juillet 2010, se clôturant par un mali propre à l'exercice de 42.569,64 € et par un boni global de 129.393,38 € et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant en équilibre;

N° 161 FINANCES COMMUNALES

Arrêtés du Collège provincial du 16 septembre 2010 relatifs aux finances communales.

En séance du 16 septembre 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :

COMBLAIN-AU-PONT

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2009, parvenus dans leur intégralité le 30 juin 2010, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 388.986,38 € au service ordinaire et par l'équilibre au service extraordinaire; par un résultat comptable de 443.509,48 € au service ordinaire et de 1.348.177,11 € au service extraordinaire; par un total bilantaire de 20.124.433,14 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 57.779,58 € et un fonds de réserve extraordinaire de 785.059,76 €), par un boni d'exploitation de 242.947,44 € et par un mali de l'exercice de 34.455,75 €;

LIEGE(Régie)

APPROUVE les comptes annuels de l'exercice 2009 de la Régie foncière de Stationnement et de Services, parvenus le 16 juillet 2010 ;

LIMBOURG

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2009, parvenus le 7 juillet 2010, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de + 929.618,33 € au service ordinaire et de + 147.584,52 € au service extraordinaire; par un résultat comptable de + 972.298,61 € au service ordinaire et de + 1.070.630,25 € au service extraordinaire; par un total bilantaire de 20.508.959,61 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 7.684,70 € et un fonds de réserve extraordinaire de 616.939,51 €), par un boni d'exploitation de 39.567,21 € et par un mali de l'exercice de 306.356,63 €;

SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2009, parvenus dans leur intégralité le 16 juillet 2010, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 691.891,46€ au service ordinaire et de -10.043,45€ au service extraordinaire; par un résultat comptable de 885.027,95€ au service ordinaire et de 261.936,90€ au service extraordinaire; par un total bilantaire de 18.879.632,33€ (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 0,00€ et un fonds de réserve extraordinaire de 0,00€), par un boni d'exploitation de 77.191,34€ et par un boni de l'exercice de 20.539,66€;

SOUMAGNE

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2009, parvenus dans leur intégralité le 6 juillet 2010, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 2.206.963,04 € au service ordinaire et de - 1.677.385,22 € au service extraordinaire; par un résultat comptable de 2.260.962,91 € au service ordinaire et de 2.171.238,59 € au service extraordinaire; par un total bilantaire de 59.751.585,66 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 148.736,11 € et un fonds de réserve extraordinaire de 1.686.849,95 €), par un boni d'exploitation de 1.031.195,39 € et par un boni de l'exercice de 684.218,81 €;

WANZE(Régie)

APPROUVE les comptes annuels de l'exercice 2009 de la Régie communale ordinaire, parvenus le 12 juillet 2010 ;

ANTHISNES

APPROUVE la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2010, parvenue le 4 août 2010, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 39.033,51€ et par un boni global de 548.314,76 € et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de 35.771,49 € ;

TROIS-PONTS

APPROUVE, TELLE QUE RECTIFIEE la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2010, parvenue le 20 août 2010, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 1.258,43 € et par un boni global de 667.692,85 € et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de 131.844,92 €

N° 162 FINANCES COMMUNALES

Arrêtés du Collège provincial du 23 septembre 2010 relatifs aux finances communales.

En séance du 23 septembre 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :

CHAUDFONTAINE

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2009, parvenus dans leur intégralité le 22 juillet 2010, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 1.544.577,95 € au service ordinaire et de - 3.180.553,65 € au service extraordinaire ; par un résultat comptable de 1.640.939.14 € au service ordinaire et de 15.071,99 € au service extraordinaire ; par un total bilantaire de 114.796.912,10 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 82.752,71 € et un fonds de réserve extraordinaire de 446.092,04 €), par un boni d'exploitation de 342.074,53 € et par un mali de l'exercice de 56.353,06 € ;

HANNUT

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2009, parvenus le 30 juillet 2010, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 177.640,73 € au service ordinaire et de -10.847,79 € au service extraordinaire; par un résultat comptable de 346.753,37 € au service ordinaire et de 2.953.016,26 € au service extraordinaire; par un total bilantaire de 80.422.734,64 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 15.766,03 € et un fonds de réserve extraordinaire de 592.981,50 €), par un boni d'exploitation de 999.837,57 € et par un boni de l'exercice de 928.500,42 € ;

MODAVE

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2009, parvenus dans leur intégralité le 30 juillet 2010, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 1.819.405,94 € au service ordinaire et de -251.356,91 € au service extraordinaire ; par un résultat comptable de 1.867.874,41 € au service ordinaire et de 9.610,99 € au service extraordinaire; par un total bilantaire de 12.910.696,27 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 123.946,76 € et un fonds de réserve extraordinaire de 0,00 €), par un boni d'exploitation de 203.377,80 € et par un boni de l'exercice de 213.802,55 € ;

OLNE

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2009, parvenus le 22 juillet 2010, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de +758.680,19 € au service ordinaire et de +44.212,42 € au service extraordinaire ; par un résultat comptable de +828.916,66 € au service ordinaire et de +1.347.212,14 € au service extraordinaire ; par un total bilantaire de 12.674.589,61 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 0,00 € et un fonds de réserve extraordinaire de 190.077,16 €), par un boni d'exploitation de +257.040,10 € et par un boni de l'exercice de +221.049,70 € ;

DONCEEL

APPROUVE, TELLE QUE RECTIFIEE la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2010, parvenue le 30 juillet 2010, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 111.505,56 € et par un boni global de 910.675,42 € et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de 239.574,10 € ;

AUBEL

APPROUVE la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2010, parvenue le 30 août 2010, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 24.904,93 € et par un boni global de 977.968,05 € et la modification n° 1 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de 59.560,59 € ;

AYWAILLE

APPROUVE la modification n° 4 du service extraordinaire du budget communal pour 2010, parvenue le 25 août 2010, se clôturant en équilibre ;

WAIMES

APPROUVE la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2010, parvenue le 26 juillet 2010, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 27.698,63 € et par un boni global de 2.516.047,52 € et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par l'équilibre ;

N° 163 FINANCES COMMUNALES*Arrêtés du Collège provincial du 30 septembre 2010 relatifs aux finances communales**En séance du 30 septembre 2010, le Collège provincial approuvé les délibérations communales ci-après :***AWANS***APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2009, parvenus le 6 juillet 2010, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 1.410.572,10 € au service ordinaire et de - 347.609,62 € au service extraordinaire; par un résultat comptable de 1.674.349,35 € au service ordinaire et de 1.142.235,28 € au service extraordinaire; par un total bilantaire de 34.095.567,14 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 222.908,12 € et un fonds de réserve extraordinaire de 0 €), par un boni d'exploitation de 53.542,24 € et par un mali de l'exercice de 49.141,05 € ;***WANZE***APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2009, parvenus le 6 juillet 2010, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 2.127.197,88 € au service ordinaire et de 490.988,15 € au service extraordinaire; par un résultat comptable de 2.285.824,09 € au service ordinaire et de 5.547.925,66 € au service extraordinaire; par un total bilantaire de 75.929.983,71 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 272.806,82 € et un fonds de réserve extraordinaire de 0,33 €), par un mali d'exploitation de 455.992,67 € et par un mali de l'exercice de 318.116,25 € ;***HERVE***APPROUVE, TELLE QUE RECTIFIEE la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2010 de la Ville de HERVE, parvenue le 23 août 2010, se clôturant par un mali propre à l'exercice de 159.957,27 € et par un boni global de 2.966.836,56 € et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de 322.355,06€ ;***OUPEYE***APPROUVE la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2010, parvenue le 6 septembre 2010, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 124.657,67 € et par un boni global de 3.119.333,80 € et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de 2.134.708,29 € ;***WASSEIGES***APPROUVE, TELLE QUE RECTIFIEE la modification n° 3 du service ordinaire du budget communal pour 2010 de la Commune de WASSEIGES, parvenue le 13 septembre 2010, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 25.949,20 € et par un boni global de 471.771,77 € et la modification n° 4 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un équilibre.*

N° 164 SERVICES PROVINCIAUX – TOURISME

Modifications apportées aux tarifs du Centre d'hébergement, de la plaine et du camping du Domaine provincial de Wégimont et aux règlements d'ordre intérieur du camping touristique et du centre d'hébergement

Résolution du 23 septembre 2010

RESOLUTION

Le Conseil provincial de la Province de Liège,

Vu sa résolution du 25 mai 2008 arrêtant la gratuité du parking du Domaine provincial de Wégimont ;

Vu sa résolution du 31 mai 2007 fixant les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2008 à la plaine et au camping du Domaine provincial ;

Vu ses résolutions du 20 septembre 2007 arrêtant le tarif applicable au Centre d'hébergement du Domaine provincial, les règlements d'ordre intérieur de la piscine, du Centre d'hébergement et les conditions de mise à disposition des infrastructures du Domaine ;

Vu sa résolution du 18 mai 2006 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Camping touristique ;

Vu l'article 3 du règlement organique du Domaine provincial de Wégimont adopté le 25 septembre 2008 par le Conseil provincial prévoyant que les tarifs applicables pour la plaine, le camping et le centre d'hébergement sont fixés par le Collège provincial et arrêtés par le Conseil provincial ; les tarifs du centre d'hébergement (repas et logement) étant, quant à eux, soumis d'office à révision, le 1^{er} mai de chaque année, sur base de l'évolution éventuelle de l'indice santé et d'application au 1^{er} janvier de l'année suivante ;

Considérant qu'il convient d'adapter les tarifs et règlements d'ordre intérieur concernés ;

Considérant que la révision des règlements-tarifs fait partie des mesures adoptées par le Collège le 24 avril 2008 dans le cadre du plan stratégique de gouvernance ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}. – *Le règlement organique du Domaine provincial de Wégimont comme annexé à la présente.*

Article 2. – *Le règlement-tarif du camping touristique du Domaine provincial de Wégimont comme annexé à la présente.*

Article 3. – *Le règlement-tarif du Centre d'hébergement du Domaine provincial de Wégimont comme annexé à la présente.*

Article 4. – *Le règlement d'ordre intérieur du terrain de camping touristique du Domaine provincial de Wégimont comme annexé à la présente.*

Article 5. – *Le règlement d'ordre intérieur du Centre d'hébergement du Domaine provincial de Wégimont comme annexé à la présente.*

Article 6. – *La présente résolution produira ses effets le huitième jour après son insertion au bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site de la Province de Liège.*

En séance à Liège, le 23 septembre 2010.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

PROVINCE DE LIEGE**RÈGLEMENT ORGANIQUE DU DOMAINE PROVINCIAL DE WEGIMONT**
Résolution du Conseil provincial de Liège du 23 septembre 2010

- Article 1** *Le Domaine provincial de Wégimont, établissement public créé par la Province de Liège, est administré, conformément au décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées, par le Collège provincial. La gestion quotidienne est assurée par un directeur assisté d'un personnel administratif, technique, ouvrier et saisonnier.*
- Article 2** *Les cadre et barèmes du personnel sont fixés par le Conseil provincial ; les nominations sont faites conformément aux règles arrêtées par le Conseil provincial en application de la loi provinciale.*
Les cadres et barèmes du personnel saisonnier sont fixés par le Collège provincial.
- Article 3** *Les tarifs applicables pour les différents services du Domaine sont fixés par le Collège provincial et approuvés par le Conseil provincial.*
Les tarifs du centre d'hébergement (repas et logement) et le forfait annuel du camping sont fixés par le Collège provincial et approuvés par le Conseil provincial. Ils sont soumis d'office à révision, le 1^{er} mai de chaque année, sur base de l'évolution éventuelle de l'indice santé et d'application au 1^{er} janvier de l'année suivante.
- Article 4** *Le Domaine provincial de Wégimont propose au public les services suivants :*
- le château destiné à l'hébergement de groupements à caractères sportif, culturel, social, pédagogique et touristique et exploité durant toute l'année à l'exception des 24-25-31 décembre et du 1er janvier.
 - les locaux affectés à la vente de boissons et de petite restauration durant la saison touristique ;
 - le terrain de camping touristique ouvert du 1er février au 31 décembre
 - le complexe de piscines ;
 - le canotage ;
 - la pêche ;
 - le golf miniature ;
 - la plaine de jeux ;
 - les terrains de sports ;
 - les barbecues ;
 - l'arboretum ;
 - un sentier découverte des oiseaux.
- Le Directeur prend les mesures qui s'imposent en vue d'assurer le bon fonctionnement de ces différents services.*
- Article 5** *Les modalités pratiques d'exploitation des différents services du domaine (ouverture et fermeture de la saison, fixation des heures d'ouverture) sont prises chaque année par le Collège provincial.*

PROVINCE DE LIEGE
RÈGLEMENT-TARIF APPLICABLE A LA PLAINE ET AU CAMPING
DU DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT

Résolution du Conseil provincial de Liège du 23 septembre 2010

Article 1 Les tarifs en vigueur au Domaine provincial de Wégimont en ce qui concerne la plaine et le camping sont fixés comme suit :

PARC DE LOISIRS

Saison touristique du 1^{er} mai au 31 août

Heures d'ouverture de 10 à 19 h

ENTREE GENERALE :

Donnant accès aux plaines de jeux, au parc, aux aires de sports polyvalentes,

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) **1,50 €**

Enfants (- de 12 ans), Groupes reconnus, BIM, OMNIO, familles nombreuses et seniors **1,00 €**

1. PISCINE

Individuel

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) **2,50 €**

Enfants (- de 12 ans), BIM, OMNIO, familles nombreuses et seniors **1,50 €**

Enfants (- de 3 ans) **Gratuit**

Abonnement individuel (pour la saison entière)

Les personnes ayant un abonnement individuel pour la piscine ne s'acquittent pas du droit d'entrée générale

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) **81,00 €**

Enfants (- de 12 ans), BIM, OMNIO, familles nombreuses et seniors **44,00 €**

Carte de 10 entrées

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) **20,00 €**

Enfants (- de 12 ans), BIM, OMNIO, familles nombreuses et seniors **10,00 €**

Groupes reconnus (10 personnes minimum)

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) encadrés **1,50 €**

Enfants (- de 12 ans) encadrés **1,00 €**

2. CANOTAGE

1/2 heure individuel (barque) **1,25 €**

3. GOLF MINIATURE

1 carte d'un parcours **1,50 €**

1 carte de 5 parcours 5,95 €

4. PÊCHE AU BLANC

journée de 6 à 20 heures 5,00 €

5. BARBECUE

Location (par unité) 5,00 €

6. PARKING

Auto – moto - vélo **Gratuit**

7. CAMPING

Camping de passage – prix par jour

Basse saison soit du 1^{er} février au 30 avril et du 1^{er} septembre au 23 décembre (comprenant en plus, l'accès gratuit au parc, aux aires de sports polyvalentes, aux plaines de jeux)

GRAND EMPLACEMENT (type caravane)	5,00 €
PETIT EMPLACEMENT (type tente)	3,00 €
ELECTRICITE PAR JOUR (tente ou caravane)	0,60 €
TELEDISTRIBUTION PAR JOUR (tente ou caravane)	0,50 €
Nuitée pour un adulte	2,00 €
Nuitée pour un enfant de moins de 12 ans	1,00 €
Nuitée pour un enfant de moins de 3 ans	Gratuit
Gratuité à partir du 3 ^{ème} enfant payant	

Haute saison soit du 1^{er} mai au 31 août (comprenant en plus, l'accès gratuit au parc, aux aires de sports polyvalentes, aux plaines de jeux)

GRAND EMPLACEMENT (type caravane)	5,00 €
PETIT EMPLACEMENT (type tente)	3,00 €
ELECTRICITE PAR JOUR (tente ou caravane)	0,60 €
TELEDISTRIBUTION PAR JOUR (tente ou caravane)	0,50 €
Nuitée pour un adulte	4,00 €
Nuitée pour un enfant de moins de 12 ans	2,00 €
Nuitée pour un enfant de moins de 3 ans	Gratuit
Gratuité à partir du 3 ^{ème} enfant payant	

Camping résidentiel

Le forfait annuel est valable du 1^{er} février au 23 décembre en ce compris, durant la saison touristique, l'entrée au complexe de piscines.

Forfait annuel par parcelle, valable pour 2 personnes:

557.75 € (pour la saison 2010)

585.00€ (pour la saison 2011)

Consommation d'électricité à facturer en sus **selon le relevé des compteurs.**

La TVA et la télédistribution et l'eau sont comprises dans le prix.

Forfait annuel pour toute personne supplémentaire (parents et alliés en ligne directe du titulaire de la parcelle) :

<i>Adultes</i>	80,00 €
<i>Enfants de moins de 12 ans</i>	10,00 €
<i>Enfants de moins de 3 ans</i>	Gratuit

Ces forfaits comprennent les nuitées ainsi que l'entrée au parc et au complexe de piscines durant la saison touristique.

Le nombre de personnes par parcelle doit correspondre à une utilisation normale de la caravane et/ou de la tente.

L'accès au camping est gratuit pour les personnes qui rendent visite à un campeur. Celles-ci sont tenues de s'acquitter du droit d'entrée au parc et/ou à la piscine.

8. FORFAIT GROUPE – EXCURSIONS

Saison touristique du 1^{er} mai au 31 août

Heures d'ouverture de 10 à 19h

Excursions d'un jour : uniquement sur réservation

Forfait A : *Comprenant l'entrée générale avec l'accès au nouveau complexe de piscines, au canotage, au golf miniature, aux plaines de jeux et terrains de sports, au parc, avec petite restauration en extérieur incluse (1 boulet frites ou 1 sandwich garni)*
6,00 €

Forfait B : *Idem forfait A – sans petite restauration*
4,20€

Forfait C : *Comprenant l'entrée générale avec l'accès au nouveau complexe de piscines, aux plaines de jeux et terrains de sports, au parc, en ce compris soit le golf miniature soit le canotage – sans petite restauration*
2,85 €

Gratuité d'accès pour l'accompagnateur (par 20 élèves) et le chauffeur

Article 2 Le forfait annuel du camping est revu chaque année, avec application au 1^{er} janvier de l'année suivante, sur base de la formule:

Taux de base (Prix 2011) soit 585.00€ X indice santé du mois de mai de l'année en cours

Indice santé du mois de mai 2010

et avec application de l'arrondi de transparence.

PROVINCE DE LIEGERÈGLEMENT-TARIF APPLICABLE AU CENTRE D'HEBERGEMENT
DU DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT

Résolution du Conseil provincial de Liège du 23 septembre 2010

Article 1 Les tarifs en vigueur au Domaine provincial de Wégimont en ce qui concerne le Centre d'hébergement sont fixés comme suit :

Uniquement sur réservation.

Ouvert toute l'année sauf les 24 et 25 décembre – 31 décembre et 1^{er} janvier

Durant la saison touristique soit du 1^{er} mai au 31 août, les personnes séjournant au Centre d'hébergement bénéficient de l'accès gratuit au parc, aux aires de sports polyvalentes, aux plaines de jeux, à la piscine.

En dehors de cette période, accès gratuit au parc, aux aires de sports polyvalentes, aux plaines de jeux

- a) Tarif normal pour les groupes ne répondant pas aux conditions reprises au point
b)

	Prix 1010 TVAC
Nuitée (hébergement)	14,50 €
Petit déjeuner	3,60 €
Repas midi ou soir	17,25 €
Goûter	3,30 €
Lunch	7,90 €
Pension complète/un jour	47,80 €
Pension complète/par jour et par personne trois jours minimum	43,90 €

- b) Tarif social pour les groupes à vocation sociale, culturelle, touristique, pédagogique et sportive, en vigueur pour l'année 2008

	Prix 2010 TVAC
Nuitée (hébergement)	*10,00 €
Petit déjeuner	2,80 €
Repas midi ou soir	11,40 €
Goûter	2,65 €
Lunch	7,90 €
Pension complète/un jour	30,00 €
Pension complète/par jour et par personne trois jours minimum	26,40 €

Réservation acquise dès réception d'un acompte de 5,00 € par jour et par personne.

En cas de désistement, l'acompte reste dû.

*Supplément chambre « Single » par nuit 5,00 €

Location des salles

<i>Salles</i>	<i>Capacité maximale</i>	<i>Prix pour ½ journée ou la soirée TVAC</i>
<i>Donjon</i>	<i>10 personnes</i>	<i>25,00 €</i>
<i>Chapelle</i>	<i>10 personnes</i>	<i>25,00 €</i>
<i>Charmes</i>	<i>15 personnes</i>	<i>37,00€</i>
<i>Petits Loups</i>	<i>20 personnes</i>	<i>50,00 €</i>
<i>Ecureuils</i>	<i>20 personnes</i>	<i>50,00 €</i>
<i>Tour</i>	<i>18 personnes</i>	<i>45,00 €</i>
<i>Guet</i>	<i>18 personnes</i>	<i>45,00 €</i>
<i>Douves</i>	<i>35 personnes</i>	<i>100,00 €</i>
<i>Araignée</i>	<i>35 personnes</i>	<i>87,00 €</i>
<i>Nord</i>	<i>80 personnes</i>	<i>200,00 €</i>
<i>Cafétéria</i>	<i>45 personnes</i>	<i>112,00 €</i>

Cette location ne couvre que la mise à disposition du local et de son mobilier. Tout autre service doit faire l'objet d'une demande complémentaire et sera facturée en sus (ex. boissons).

Eu égard à la vocation sociale du Domaine, le prix de la location des salles demeure, en ce qui concerne les associations ne poursuivant pas de but commercial, payable uniquement à partir du moment où les repas ne sont pas pris au Domaine.

A partir du 1^{er} janvier 2011, pour les sociétés commerciales, le prix de la location des salles sera porté en compte, même si le repas est pris au Domaine.

Article 2 Le tarif du Centre d'hébergement (repas et logement) est revu annuellement au 1^{er} janvier sur base du calcul suivant :

Taux de base (Prix 2010) X indice santé du mois de mai de l'année en cours

Indice santé du mois de mai 2009

et avec application de l'arrondi de transparence.

PROVINCE DE LIEGERÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU TERRAIN DE CAMPING TOURISTIQUE
DU DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT

Résolution du Conseil provincial de Liège du 23 septembre 2010

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} *Quiconque séjourne sur le terrain de camping touristique est tenu de se conformer au présent règlement.*

La Direction du Domaine prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour le maintien de l'ordre et de l'application de ce règlement.

La Direction du Domaine est seule responsable de la police générale du camp. Elle peut déléguer en tout ou partie, ses pouvoirs en la matière à un chef de camp ou à un préposé.

Toute infraction aux prescriptions du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion du contrevenant.

Article 2 *Le terrain de camping touristique est ouvert chaque année du 1^{er} février au 23 décembre.*

Article 3 *Le préposé de la Direction du Domaine, attribue les emplacements du terrain de camping touristique.*

Les abris de camping seront placés conformément aux indications du préposé de la Direction du Domaine, ils ne pourront être déplacés sans son autorisation préalable.

Article 4 *La distance minimale calculée au sol entre les abris mobiles de camping situés sur des emplacements différents est de 4 mètres.*

Article 5 *Les véhicules admis dans le camping touristique ne peuvent stationner sur les voies d'accès et les voies intérieures.*

Ils seront garés suivant les indications du préposé de la Direction du Domaine.

Article 6 *Les campeurs doivent par leur comportement, leur tenue, leurs propos respecter la moralité et la tranquillité publiques et observer la décence.*

Article 7 *Les enfants mineurs d'âge sont admis, en tant que campeurs, sous l'entière responsabilité de leurs parents ou des personnes majeures qui en ont la charge.*

Article 8 *Les campeurs sont invités à prendre les précautions nécessaires pour la sauvegarde du matériel et des objets leur appartenant.*

Il est spécialement porté à la connaissance des campeurs que leur installation, abris de camping, véhicule automobile, motocyclette, remorque, et tout autre objet leur appartenant ou dont ils sont détenteurs ainsi que leur contenu éventuel se trouvent placés sous leur seule et entière responsabilité.

La Province de Liège décline toute responsabilité quant au vol, perte et/ou détérioration quelconque quelle que soit la cause même par incendie, qui pourraient survenir à l'occasion du séjour dans le camp, à l'exclusion des dommages pouvant résulter de l'activité du personnel provincial. A cet égard, et outre l'obligation d'être couvert par une police d'assurances en responsabilité civile étendue également à la pratique du camping, il est recommandé aux campeurs de couvrir leurs biens amenés dans le camping touristique contre les risques d'incendie avec extension (tempêtes et éventuellement vol).

Article 9 *Les abris de camping et leurs abords ainsi que les installations à usage collectif doivent être maintenus par l'occupant dans un état de propreté absolue.*

Article 10 *La vente et l'achat de denrées alimentaires (boissons comprises) à l'intérieur du Domaine (en ce compris le terrain de camping touristique) en dehors des lieux exploités par la Province, ainsi que la vente ou la distribution d'autres matières ou objets, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de la Direction du Domaine.*

Article 11 *Aucune arme ne peut être introduite sur le terrain de camping touristique.*

Article 12 *Le gazon des espaces verts et des emplacements ne pourra en aucun cas être modifié ou dégradé et devra représenter au minimum 67 % de la parcelle.*

Article 13 *Les abris de camping ne peuvent servir ni à des activités ni au dépôt de marchandises susceptibles de représenter un danger d'incendie ou d'explosion. Ils ne peuvent avoir de fenêtres ni de portes vitrées*

Article 14 *Les appareils de cuisine et de chauffage, au gaz, au pétrole, à l'électricité ou autres, doivent être conformes aux normes légales et être installés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés dans un endroit bien ventilé et sur un objet non conducteur de chaleur. Seules les petites bonbonnes (hauteur maximum : 60 cm) sont autorisées.*

Article 15 *Aucun feu ni réchaud ne peut être allumé en dehors des abris mobiles de camping à l'exception des barbecues métalliques pour autant que ceux-ci n'incommodent pas le voisinage, ne présentent pas de danger d'incendie, ne laissent aucun débris ou débris et aient été préalablement autorisés par le préposé de la Direction du Domaine.*

Tous les feux, en dehors des conditions susmentionnées, sont interdits.

- Article 16** *Toute personne se trouvant sur le terrain de camping touristique est tenue de respecter l'équipement et les aménagements y installés et de veiller, particulièrement, à la propreté des installations sanitaires. Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés par une personne adulte responsable lorsqu'ils font usage de ces installations. Toutes dégradations volontaires ou mal intentionnées peuvent entraîner l'expulsion immédiate du responsable des faits.*
- Article 17** *Il est interdit de déposer ou d'abandonner des détritrus, ordures et déchets de toutes sortes tant sur les voiries que sur les emplacements, des poubelles étant prévues à cet effet, dans le terrain de camping touristique. **Le tri sélectif est obligatoire.***
- Article 18** *Les eaux usées ne peuvent être déversées qu'aux endroits désignés à cet effet.*
- Les produits résiduels des W-C. chimiques doivent être vidés à l'endroit prévu à cet effet.*
- Article 19** *Le fonctionnement de T.V., radios, chaînes Hi-fi et autres appareils sonores ne peut incommoder personne et le silence est de rigueur entre 22 heures et 7 heures. Toutefois, la Direction du Domaine peut autoriser, à titre exceptionnel, au-delà de 22 h 00 et jusqu'à 01 h 00 maximum, l'organisation d'activités et/ou animations à production sonore exclusivement par l'ASBL « Comité des Campeurs du Domaine Provincial de Wégimont » et ce uniquement dans le pavillon communautaire.*
- Article 20** *Les chiens et les chats sont tolérés sous la responsabilité de leur propriétaire et ou détenteurs qui doivent les tenir en laisse.*
- Lorsque ces chiens et ces chats sont attachés près des installations, la longueur de la laisse sera telle que l'animal ne puisse incommoder les campeurs voisins. Dans certains cas, cette tolérance peut être supprimée par la Direction du Domaine.*
- Les propriétaires et ou détenteurs d'animaux sont responsables des dégâts, accidents ou blessures occasionnés par ceux-ci. Il est légalement exigé que le propriétaire soit assuré en responsabilité civile à cet égard.*
- Il est interdit d'attirer des animaux errants (chiens, chats, etc...) sur le terrain de camping touristique ou de nourrir ceux-ci.*
- Article 21** *Sauf autorisation expresse du préposé de la Direction du Domaine, les jeux ne seront permis qu'aux emplacements prévus à cet effet . Il est interdit aux enfants de jouer sur le parking ainsi qu'à l'intérieur ou à proximité des installations bâties ; la salle de réunion du pavillon communautaire ne peut être utilisée pour des jeux mouvementés.*
- Article 22** *Tout dégât aux installations du terrain de camping touristique ainsi que tout accident doivent être signalés sans retard au préposé **de** la Direction du Domaine.*

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du terrain de camping touristique seront à charge du responsable des faits.

Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de couper les arbres, des branches ou de faire des plantations sans l'autorisation expresse du préposé de la Direction du Domaine.

L'étendage du linge sera toléré chaque jour jusqu'à 10 heures du matin à proximité des abris de camping à condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne pourra jamais être fait en utilisant des arbres ou des clôtures.

Article 23 *La circulation des véhicules à moteur est interdite entre 22 h et 7 heures sauf pour l'installation de campeurs arrivants.*

En tout temps, la vitesse des véhicules à moteur est limitée à 5 km à l'heure et la circulation n'est autorisée que dans le sens indiqué par la signalisation.

Article 24 *Le lavage et entretien mécanique des voitures et autres véhicules à moteur sont interdits.*

Article 25 *Le terrain de camping touristique n'est pas accessible aux colporteurs et aux personnes non autorisées aux termes du présent règlement*

Article 26 *Quiconque est responsable de tous les dégâts et accidents qui pourraient se produire et dont il serait la cause.*

Article 27 *Toute réclamation ou doléance relative à l'application du présent règlement devra être adressée à la Direction du Domaine, via son préposé, sous peine d'être considérée comme nulle et non avenue.*

Article 28 *Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner, après avertissement et outre une amende de 8,25 €, la **résiliation** de la concession et l'expulsion du contrevenant, sans que ce dernier puisse prétendre à un remboursement quelconque. Trois avertissements entraînent l'exclusion d'office par la Direction du Domaine. En cas de faute grave, l'expulsion du contrevenant peut s'effectuer sans sommation ni autre formalité. Les injures graves adressées aux préposés responsables du terrain et le refus d'obtempérer à un ordre donné par ceux-ci sont considérés comme fautes graves.*

Article 29 *Les litiges survenant entre campeurs et ayant trait à l'application du présent règlement devront être soumis par les parties à la Direction du Domaine laquelle tranchera souverainement et sans appel.*

Article 30 *La Province de Liège se réserve le droit de modifier le présent règlement et de trancher les cas non prévus par ce dernier.*

CHAPITRE II - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES
APPLICABLES AUX CAMPEURS DE PASSAGE

Le campeur de passage est le touriste dont la présence ne dépasse pas 30 jours consécutifs par an.

Article 31 Toute réservation d'un emplacement à solliciter au moins 15 jours avant la date du séjour, ne sera acquise que moyennant confirmation écrite du Domaine Provincial de Wégimont et réception de l'acompte dû correspondant à 50% du montant prévu pour la location de l'emplacement durant le séjour.

Article 32 Toute réservation sollicitée moins de 15 jours avant la date du séjour ne sera acquise que moyennant confirmation écrite du Domaine Provincial de Wégimont. Aucun acompte n'étant dû compte tenu de la proximité du séjour, le campeur est tenu de se présenter à la date du début du séjour avant 18h00 au bureau du camping, faute de quoi, et sans nouvelle du campeur, la réservation sera annulée et l'emplacement libéré.

Article 33 Les emplacements ainsi réservés sont accessibles à partir de 14 heures le jour d'arrivée jusqu'à 18 heures et devront être libérés, au plus tard, à 10 heures le jour du départ.

Article 34 Dès leur arrivée, les campeurs sont tenus de se faire inscrire auprès du bureau du camping et de s'acquitter du droit de location prévu pour leur séjour. Outre le droit de séjour au camping, la location ainsi acquittée pour le séjour couvre l'accès au parc du 1^{er} février au 23 décembre (plaine de jeux et terrains de sports) et du 1^{er} mai au 31 août l'accès au complexe de piscines.

A titre exceptionnel et pour autant que cela soit justifié par des motifs impérieux tenant à des risques liés à la météo, à l'organisation d'une manifestation particulière ou à tout autre événement ne permettant pas l'occupation sereine des lieux, la Direction peut, de manière ponctuelle, interdire, le temps nécessaire, l'accès au parc et/ou à la piscine.

Article 35 Le campeur de passage disposant d'un emplacement avec aire de parking peut en complétant un bulletin de versement d'un montant de 15,00 €, se procurer une carte magnétique auprès du préposé, lui assurant une autonomie d'entrée et de sortie motorisée du terrain entre 07h00 et 22h. A l'issue du séjour, le virement lui sera rendu contre remise de la carte magnétique.

Article 36 Il est interdit de creuser et de fouiller le sol. Des rigoles d'écoulement pour l'eau de pluie ne peuvent être amenées qu'autour des tentes pour autant qu'elles le soient suivant les indications du préposé de la Direction du Domaine.

**CHAPITRE III – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX
CAMPEURS SAISONNIERS ET RESIDENTIELS**

Article 37 *La redevance de séjour forfaitaire a été fixée par le Conseil provincial de Liège à un montant de 585,00 € pour l'année 2011 et sera liée à l'évolution de l'indice santé à partir du 1^{er} janvier 2012. La redevance forfaitaire ne constitue pas une location de terrain mais un droit de séjour sur le terrain. Le tarif de redevance est affiché en permanence à l'entrée du bureau du camping.*

Article 38 *Le calcul de la redevance forfaitaire est basé sur une occupation de l'emplacement par deux personnes incluant les taxes, la télédistribution et l'eau et bénéficiant outre du droit de séjour au camping de l'accès au parc du 1^{er} février au 23 décembre (plaine de jeux et terrains de sports) et du 1^{er} mai au 31 août de l'accès au complexe de piscines.*

A titre exceptionnel et pour autant que cela soit justifié par des motifs impérieux tenant à des risques liés à la météo, à l'organisation d'une manifestation particulière ou à tout autre événement ne permettant pas l'occupation sereine des lieux, la Direction peut, de manière ponctuelle, interdire, le temps nécessaire, l'accès au parc et/ou à la piscine.

Article 39 *Avant son installation sur le terrain, le campeur titulaire de l'emplacement est tenu de présenter au préposé de la Direction du Domaine :*

- 1) *le document officiel de composition du ménage délivré par l'administration communale de son domicile.*
- 2) *une attestation délivrée par sa compagnie d'assurance certifiant qu'il est titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile.*
- 3) *la preuve du paiement de la redevance forfaitaire due ou s'acquitter du paiement sur place.*
- 4) *le document signé attestant la réception d'un exemplaire et la prise connaissance, sans contestation ni réserve, du présent règlement d'ordre intérieur.*
- 5) *le document signé attestant avoir pris connaissance de la nouvelle définition de campeur saisonnier ou résidentiel, telle que définie par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 09 décembre 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003.*

Article 40 *Tout titulaire d'un emplacement est tenu de produire au préposé de la Direction du Domaine un document émanant de l'administration communale concernée et relatif à toute modification de domicile ou de composition de ménage intervenue après son installation dans le terrain de camping touristique.*

Article 41 *Tout titulaire d'un emplacement peut, sous son entière responsabilité, inviter de façon occasionnelle une tierce personne à lui rendre visite*

Toute personne ainsi invitée pourra accéder gratuitement au camping mais devra s'acquitter, durant la saison touristique, du droit d'entrée (parc et/ou piscine) prévu à cet effet par le Domaine. En cas de logement sur

l'emplacement du titulaire, pour autant que l'infrastructure d'accueil le permette (pas de logement dans l'auvent ou l'abri de jardin) elle s'acquittera du paiement de la nuitée suivant le tarif applicable à tout campeur de passage dans le Domaine.

Les parents ou alliés en ligne directe bénéficient de l'accès gratuit au camping y compris durant la saison touristique. En cas de logement sur l'emplacement du titulaire, pour autant que l'infrastructure d'accueil le permette (pas de logement dans l'auvent ou l'abri de jardin), ils s'acquittent du paiement de la (ou les) nuitée(s) suivant le tarif applicable à tout campeur de passage dans le Domaine ou bénéficient, moyennant le paiement du tarif prévu à cet effet d'un abonnement « camping » valable du 1^{er} février au 23 décembre comprenant les nuitées et durant la saison touristique l'entrée au parc et à son complexe de piscines.

Article 42 *Le campeur est responsable des faits et gestes des visiteurs qu'il accueille et auxquels il est tenu de donner connaissance du contenu du présent règlement.*

Article 43 *Il est interdit au campeur titulaire d'un emplacement de céder gracieusement ou de louer son abri mobile de camping à des tierces personnes.*

Article 44 *Il est strictement défendu de clôturer tout emplacement du terrain au moyen d'autres matériaux que ceux autorisés par la Direction du Domaine. Les aménagements tels que coffre à rangement, auvent, garde-corps, etc... ne faisant pas partie de l'équipement d'origine sont subordonnés à l'avis préalable de la Direction du Domaine.*

Article 45 *Les campeurs sont tenus de procéder à la tonte de l'herbe sur leur emplacement, une fois par semaine, pendant la bonne saison et d'entretenir tous les espaces mis à leur disposition.*

En tout état de cause, l'entretien général et la première tonte seront réalisés avant l'ouverture de la saison le 1^{er} mai.

PROVINCE DE LIEGERÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CENTRE D'HÉBERGEMENT DU DOMAINE
PROVINCIAL DE WÉGIMONT**Résolution du Conseil provincial du 23 septembre 2010**

Dans le cadre des présentes dispositions, on entend par :

Responsable(s): le particulier demandeur, ou la (les) personne(s) ayant juridiquement pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'organisme qu'elle(s) représente(nt) et qui sollicite(nt) une réservation au Centre d'hébergement.

Lorsque l'organisme est une association de fait, sans personnalité juridique, l'engagement dont question à l'article 1.3° du présent règlement, devra être signé par le ou les responsables qui prendront dès lors un engagement personnel envers la Province de Liège.

Organisme : toute société, association ou groupement, doté ou non de la personnalité juridique, à caractère privé ou public, et qui pour prétendre à l'hébergement et/ou à la mise à disposition de salles, faisant l'objet du présent règlement, doit, tout comme l'activité projetée, poursuivre un but social, pédagogique, culturel, touristique ou sportif.

Organisateur : le particulier ou l'organisme demandeur.

Domaine : Domaine provincial de Wégimont.

Centre d'hébergement : lieu de séjour et/ou de réunion situé dans l'enceinte du domaine et destiné à l'usage des organisateurs.

Article 1 La direction du Domaine provincial de Wégimont accorde l'autorisation d'accès au Centre d'hébergement du Domaine à des particuliers ou à des organismes aux conditions fixées ci-après :

1. Le Centre d'hébergement est accessible uniquement sur réservation.
2. Les activités y développées et faisant l'objet de la demande d'occupation doivent poursuivre un but de formation, d'éducation, de loisirs cadrant avec la vocation attribuée par la Province de Liège au Domaine.
Ne seront pas acceptés les organismes qui développent un caractère de prosélytisme.
3. L'organisateur est tenu d'adresser une demande d'autorisation préalable et écrite auprès de la Direction du Domaine.
4. La demande sera introduite suffisamment tôt avant la réservation souhaitée. Elle devra préciser le but de l'occupation demandée, l'objet et l'intitulé de la l'activité projetée, les locaux et services jugés nécessaires à sa réalisation, les horaires (jours et heures), l'âge et le nombre escompté de participants, les noms des

responsables de même que la qualification éventuelle des personnes désignées pour encadrer lesdits participants.

5. Le Centre d'hébergement est prioritairement destiné au séjour en internat et le prix de la location couvre, dans ce cas, outre le droit de séjour, l'accès au parc (terrains de sport et plaine de jeux) et durant la saison touristique l'accès au complexe de piscines. Le Centre d'hébergement est accessible à la journée, demi-journée ou soirée, moyennant pour la mise à disposition des locaux, soit une location par salle occupée, soit l'obligation pour chaque participant de l'organisme concerné de prendre un repas au restaurant du Centre et ne couvre, dans ce 2^{ème} cas, que l'accès au parc (terrains de sport et plaine de jeux). **Pour les sociétés à vocation commerciale, le prix de la location de la salle sera dû dans tous les cas.**

6. Le tarif du Centre d'hébergement (repas et logement) est fixé par le Collège provincial et approuvés par le Conseil provincial. Il est soumis d'office à révision, le 1^{er} mai de chaque année, sur base de l'évolution éventuelle de l'indice santé et d'application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 2 Le Centre d'hébergement est ouvert toute l'année à l'exception des week-ends de Noël et de Nouvel An.

Article 3 Les responsables des organismes autorisés à être hébergés versent les sommes dues en application du tarif en vigueur. La réservation est acquise dès réception d'un acompte de 5 euros par jour et par personne. En cas de désistement, l'acompte reste dû.

Article 4 A l'arrivée du groupe, le responsable remplit les formalités administratives d'usage. Il est informé des obligations, des conditions du séjour par le personnel du bureau administratif ou par le garde particulier du domaine.

Article 5 Le personnel du bureau ou le garde particulier désigne aux responsables des groupes, les locaux et chambres qu'ils occupent pendant leur séjour au Domaine.

Article 6 Sauf stipulation expresse et d'exception accordée par la Direction du Domaine, les chambres sont accessibles à partir de 14 h 00 jusqu'à 20 heures le jour de l'arrivée et doivent être libérées à 10 h 00 le jour du départ du groupe.

Article 7 Les heures de repas sont fixées par la Direction du domaine, elles sont portées à la connaissance des personnes encadrant les groupes. Ceux-ci sont tenus de s'y conformer, sauf dérogation spéciale et d'exception consentie par la direction du domaine.

Article 8 Dès son arrivée, le responsable du groupe signalera à la direction ou à son représentant toutes les dégradations qu'il jugera utile de porter à sa connaissance.

Article 9 Le responsable de l'organisme est tenu d'informer tous les membres de son groupe des consignes de sécurité et des dispositions d'évacuation à suivre en cas d'alerte incendie (voir tableau repris dans chaque local).

- Article 10** *L'organisateur est exclusivement et totalement responsable de la surveillance des membres et des activités de son groupe. Il prendra toute disposition utile en matière de sécurité (discipline, surveillance).*
- Article 11** *L'utilisation des locaux et du matériel du Centre d'hébergement mis à la disposition de l'organisateur ne peut, en aucune manière, gêner le bon fonctionnement général du Domaine si d'autres activités sont organisées.*
- Article 12** *En aucun cas, les participants à l'activité ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément accordés pour l'organisation.*
- Article 13** *L'organisateur veillera à ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de la Province de Liège et du Domaine*
- Article 14** *Il est formellement interdit :*
- *de consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur du Centre d'hébergement et dans les chambres à l'exception de la salle de la cafeteria et du restaurant et pour les produits de l'espèce qui y sont vendus ;*
 - *de fumer à l'intérieur du centre d'hébergement en ce compris les chambres ;*
 - *de déposer tout objet pouvant gêner le passage dans les couloirs, dégagements, sorties de secours ;*
- Article 15** *Mise à part la literie, aucun service particulier n'est assuré dans les chambres durant le séjour. Les personnes hébergées doivent se munir de leur linge de toilette.*
- Article 16** *Tout groupe doit être accompagné en permanence par un responsable de l'organisme.*
- Article 17** *Les utilisateurs sont tenus de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à leur disposition.*
- Article 18** *L'organisateur supporte sans exception les frais éventuels de réparations, des dommages ou dégradations causés au matériel et mobilier à l'occasion de l'occupation des lieux.*
- Article 19** *La Province de Liège se réserve le droit de faire exécuter les réparations aux frais des responsables.*
- Article 20** *Les salles mises à la disposition des groupes sont équipées de matériel et de mobilier spécifiques qui ne peuvent en aucun cas être déplacés en d'autres lieux ou salles du Centre d'hébergement*
- Le groupe est seul responsable du matériel et des effets personnels déposés dans les salles mises à sa disposition durant son séjour.*

- Article 21* La Direction du domaine ou son représentant contrôle en permanence l'occupation des locaux, de façon à s'assurer que les utilisateurs respectent leurs obligations.
- Article 22* Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de drapeaux doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction du domaine.
- Article 23* Le texte du présent règlement est affiché visiblement au centre et adressé au(x) responsable(s). L'ignorance des conditions d'occupation ne peut être invoquée.
- Article 24* Les animaux ne sont pas admis au centre d'hébergement.
- Article 25* Des parkings sont à la disposition de la clientèle, en aucun cas les véhicules n'ont accès à la cour du Château du domaine.
- Article 26* Le bureau de réservation du Centre d'hébergement est ouvert au public du lundi au vendredi de 7 h 30 à 12 h 00 et de 12 h 30 à 17 h.
- Article 27* En aucun cas, il ne peut être réclamé à la Province, aucune indemnité à quelque titre que ce soit, si pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation ou d'entretien par exemple, mouvements sociaux,...), elle ne peut assurer l'hébergement ou l'accueil aux jours et heures convenus. La Province s'engage toutefois, en pareil cas à prévenir dès que possible l'utilisateur.
En pareil cas, l'acompte éventuellement versé sera remboursé à l'organisme.
- Article 28* Tous les cas non prévus par les présentes conditions sont réglés par la Direction du domaine, à charge pour elle, le cas échéant, d'en donner connaissance au Collège provincial, voire de proposer à celle-ci de prendre décision.

**N° 165 CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET
L'ASBL « RESEAU BELGE FRANCOPHONE DES VILLES SANTE DE
L'OMS ».**

Contrat conclu le 30 septembre 2010

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement en ses articles L2223-13 et L2223-15, L3331-1 à L3331-9 relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code ;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 19 août 2010;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Réseau Belge Francophone des Villes Santé de l'OMS », en abrégé « RBF, asbl » portant le numéro d'entreprise 0821.074.415 ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à 4020 LIEGE, sis Boulevard de la Constitution, 19a, valablement représentée conjointement par Monsieur Georges PIRE et Monsieur Philippe SNOECK, agissant à titre de délégués à la gestion journalière et à la représentation de l'association par application des articles 26 et 27 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Liège en date du 02.12.2009 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 11.12.2009.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province, une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- **Permettre une coopération entre les membres, et notamment :**
- **Des échanges d'expériences ;**
- **Des échanges de données ;**
- **Des rencontres de travail ;**
- **Des actions communes.**

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux, notamment : de soutenir et développer le Réseau Belge Francophone des Villes Santé, en référence aux objectifs de la « Santé pour tous au 21^{ème} siècle » et des politiques locales élaborées par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ceux-ci.

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec le Service SANTE de la Province.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981

tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
5. ne comporte plus au moins trois membres.

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés. Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS**Article 18**

*Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies par « l'Association » à l'attention des participants (joueurs, clubs,...), sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « **En partenariat avec 'Liège Province Santé'** ».*

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant, ainsi que les mises à disposition de locaux éventuelles, de personnel, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procèdera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- *la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*
- *le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;*
- *l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;*
- *la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.*

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- *les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;*
- *le budget de l'exercice suivant ;*
- *le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;*
- *une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de service public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.*

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL**Article 26**

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION**Article 27**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en

vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2011.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Province de LIEGE, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge Monsieur Philippe MAASSEN des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service Participations – Pr 1.2.2.
Rue Georges Clémenceau, 15

4000 LIEGE

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 30 septembre 2010

Pour la Province de Liège,

*Par délégation du
Député provincial-Président
(Article L2213-1 du CDLD)*

*Marianne LONHAY,
Greffière provinciale*

*Katty FIRQUET,
Députée provinciale*

***Pour l'association sans but lucratif
« Réseau Belge Francophone des Villes Santé de l'OMS»,***

*Georges PIRE
Président
Délégué à la gestion journalière et
À la représentation*

*Philippe SNOECK
Délégué à la gestion journalière et
À la représentation*

**N° 166 CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE
ET L'ASBL « CONTRAT DE RIVIERE DE LA MEUSE AVAL ET AFFLUENTS »**

Contrat conclu le 6 octobre 2010

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement en ses articles L2223-13 et L2223-15, L3331-1 à L3331-9 relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code ;

- Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Georges PIRE, Député provincial, et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 9 septembre 2010 ;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Contrat de Rivière de la Meuse Aval et Affluents », en abrégé « CRMA asbl » portant le numéro d'entreprise 0826.929.552 ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi rue du Moulin 48-50 à 4261 Braives valablement représentée par Mme Edmée LAMBERT, Administrateur-délégué et M. Emile JAMOULLE, trésorier, agissant à titre de délégués à la représentation de l'association par application de l'article 26 des statuts dûment déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Huy en date du 25 juin 2010 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 6 juillet 2010.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province, une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- **définir consensuellement un programme d'actions de restauration des cours d'eau, de leurs abords et des ressources en eau du bassin.**

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux, notamment :

- *d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée, les acteurs du cycle de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Meuse Aval, et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (article D.32., § 3 du Code de l'Eau en Région Wallonne).*

Ce protocole d'accord contribue à atteindre les objectifs environnementaux établis aux articles D.1^{er} et D.22 du Code de l'Eau en engageant ses signataires, chacun dans le cadre de ses responsabilités, à atteindre des objectifs déterminés.

L'association a pour mission la mise en oeuvre de l'article R.48 du Code de l'Eau, du 13 novembre 2008 :

1. *d'organiser et de tenir à jour un inventaire de terrain ;*
2. *de contribuer à faire connaître les objectifs visés aux articles D.1^{er} et D.22 du Code de l'Eau et de participer à la réalisation de ces objectifs ;*
3. *de contribuer à la mise en œuvre des plans de gestion par bassin hydrographique ;*
4. *de favoriser la détermination d'actions par les groupes de travail visés à l'article R.52, § 2 ;*
5. *de participer à la consultation du public organisée dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion par bassins hydrographiques et visées aux articles D.1^{er} et D.22 ;*

6. *d'assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat de rivière, notamment par le biais d'événements et de publications ;*
7. *de contribuer, en vue d'une gestion intégrée du cycle de l'eau, à la réalisation d'outils spécifiques selon la méthodologie mise en place par la Région wallonne, tels le registre des zones protégées visé à l'article D.18, l'agenda 21 local, les plans communaux d'environnement et de gestion de la nature visés à l'article D.48 du Livre Ier du Code de l'environnement, le Plan de Prévention et de Lutte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés (plan P.L.U.I.E.S.) adopté par le Gouvernement wallon le 9 janvier 2003, le régime de gestion active prévu par l'article 26 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;*
8. *d'assurer le suivi des actions visées dans le protocole d'accord.*

L'association peut également se voir confier des missions techniques par le Gouvernement de la Région Wallonne (art. D.32, § 3, al. 3 du Code de l'Eau).

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité utile à son but social.

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec le Service des Infrastructures de la Province.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article L2223-14, alinéa 1^{er}, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article L2223-14 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

6. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
7. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
8. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
9. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;

10. ne comporte plus au moins trois membres.

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés. Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

*Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies par « l'Association » à l'attention des participants (joueurs, clubs,...), sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « **En partenariat avec le Service des Infrastructures de la Province de Liège** ».*

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procèdera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- *la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*
- *le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;*
- *l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;*
- *la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.*

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- *les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;*
- *le budget de l'exercice suivant ;*
- *le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;*
- *une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré*

de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le*

trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration générale transversale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2012.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Province de LIEGE, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge Madame Danielle COUNE, Directrice générale du Service des Infrastructures, des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Province de LIEGE
DGT
Service Participations – Pr 1.2.2.
Rue Georges CLEMENCEAU, 15

4001 LIEGE

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 6 octobre 2010

Pour la Province de Liège,

*Marianne LONHAY,
Greffière provinciale*

*Par délégation du
Député provincial-Président
(Article L2213-1 du CDLD)*

*Georges PIRE,
Député provincial*

***Pour l'association sans but lucratif
« Contrat de Rivière de la Meuse Aval et Affluents »,***

*Edmée LAMBERT
Administrateur délégué*

*Emile JAMOULLE
Trésorier*

N° 167 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 16 septembre 2010 relatif au cours d'eau***

*Par arrêté du 16 septembre 2010, le Collège provincial, **autorise**, sous certaines conditions, énoncées par le Service technique provincial, la Commission de gestion du Parc naturel des Hautes Fagnes, route de Botrange, 131 à 4950 Robertville WAIMES, à modifier le tracé du ruisseau dénommé « l'Ulf » n° 13-39 dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie à Reuland, sur le territoire de la Commune de **BURG-REULAND***

N° 168 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 30 septembre 2010 relatif au cours d'eau***

*Par arrêté du 30 septembre 2010, le Collège provincial, **autorise**, sous certaines conditions, la SPI+, Atrium du Vertbois, rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège, à réaliser deux ouvrages de rejet d'eau sur le ruisseau dénommé « de Lambiet Moulin », n° 0-22, dans sa partie classée en 3^e catégorie, sur le territoire de la Ville de **SERAING***

N° 169 FABRIQUES D'ÉGLISE***Arrêté du Collège provincial du 16 septembre 2010 relatif aux fabriques d'église***

*Par décision du 16 septembre 2010, le Collège provincial, **autorise**, dans le cadre des compétences lui dévolues par l'article 77 du décret du 30 décembre 1809 sur les Fabriques d'église, la Fabrique d'église Saint Augustin de JUSLENVILLE à **THEUX**, à intenter une action en justice contre le trésorier*

N° 170 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS

*Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, du 14 octobre 2010,
relative au pavoisement des édifices publics*

Liège, le 14 octobre 2010

*A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
A Mesdames et Messieurs les Présidents des
Centres Publics d'Aide Sociale des Communes de
la région de langue française de la Province de
Liège*

*Pour information à
M. le Commissaire d'Arrondissement*

*Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur le Président,*

*En exécution des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 juillet 1974
concernant le pavoisement des édifices publics remplacé par l'arrêté royal du 6
septembre 1993, modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998, et de l'article 5 du décret
du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française, je vous prie de faire
arborer sur les édifices publics :*

*° le 11 novembre : le drapeau National et le drapeau de la Communauté Française, à
l'occasion du jour anniversaire de l'Armistice ;*

*° le 15 novembre : le drapeau National, le drapeau de la Communauté Française et le
drapeau Européen, à l'occasion de la Fête du Roi.*

*Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le
Président, à l'assurance de la considération distinguée.*

Le Gouverneur de la Province,

Michel FORET

**N° 171 CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE
ET L'ASBL « CENTRE PROVINCIAL LIEGEOIS DE PROMOTION ET DE
GESTION EN AGRICULTURE » en abrégé « PROMOGEST »**

Contrat conclu le 4 octobre 2010

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement en ses articles L2223-13 et L2223-15, L3331-1 à L3331-9 relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, ainsi qu'au Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code ;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Julien MESTREZ et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 17 décembre 2009 ;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Centre Provincial Liégeois de Promotion et de Gestion en Agriculture - asbl » portant le numéro d'entreprise 0462.088.994, ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi rue de Huy, 123 - 4300 WAREMME valablement représentée par Monsieur Marc VANBERGEN, à titre de délégué à la représentation par application de l'article 26 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Liège en date du 19 décembre 2008 et publiés aux annexes du moniteur belge en date du 31 décembre 2008 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la Loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois mais pas exclusivement et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. L'extension à tout le territoire de la Wallonie pourra être nécessaire dans le cadre de conventions conclues avec la Région Wallonne.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province, une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la Loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de développer des activités dans le domaine des productions animales qui s'articulent autour des axes suivants :

- **l'expérimentation de nouveaux produits et de nouvelles techniques ;**
- **la vulgarisation des résultats auprès des utilisateurs de la filière (agriculteurs, techniciens des sociétés de l'agro-fourriture, conseillers agricoles, distributeurs, entrepreneurs,...) ;**
- **l'encadrement technique et économique individualisé ou collectif d'exploitants agricoles situés pour la plupart en Province de Liège ;**
- **La promotion de l'image de marque et de la qualité de l'agriculture et de ses produits ;**
- **la mise en œuvre de technologies de laboratoire ;**
- **le développement d'outils en matière de traçabilité ;**
- **vulgariser les techniques permettant l'amélioration de la qualité ;**
- **participer à la constitution des dossiers PAC, Région wallonne,...**
- **développer les outils d'aide à la décision ;**
- **développer les outils informatiques nécessaires pour atteindre les buts sociaux de l'asbl ;**
- **collaborer avec les réseaux d'enseignement, de vulgarisation et de recherches en relation avec l'objet social ;**
- **développer toutes initiatives en faveur de l'image de marque de l'Agriculture.**

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillés en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux, d'assurer l'encadrement des filières agricoles, horticoles et sylvicoles sur les plans de la production, la transformation et la commercialisation.

Les moyens mis en œuvre sont notamment :

1. *rechercher, proposer et mettre ne pratique des réponses aux besoins exprimés par ces filières en matière de promotion, de valorisation, de gestion économique, de comptabilité, de gestion de la qualité technologique, alimentaire, sanitaire et environnementale et de développement durable en réalisant notamment des études, des enquêtes, des essais et des analyses ;*
2. *vulgariser les résultats de ces études ;*
3. *organiser des activités de promotion et de développement ;*
4. *réaliser des travaux, notamment d'expérimentation, agronomiques et industriels à des fins publiques ou privées en rapport avec les secteurs concernés ;*

5. *mettre au point et diffuser, à titre gratuit ou non, des outils permettant d'améliorer l'efficacité de chaque segment des filières ;*
6. *organiser la tenue de comptabilités en ce compris les comptabilités agricoles de gestion qui sont réalisées dans l'esprit de la réglementation européenne concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture et des dispositions nationales, régionales ou autres qui en découlent ;*
7. *récolter et étudier toutes les données nécessaires aux programmes d'amélioration des productions agricoles ;*
8. *apporter une assistance technique, économique, juridique ou autre à des membres effectifs et à ses adhérents ;*
9. *assurer la formation et l'information de toute entreprise, personne ou groupement intéressé par les problématiques liées aux secteurs concernés ;*
10. *améliorer la qualité des produits ;*
11. *contribuer au développement des activités pédagogiques de l'enseignement secondaire, supérieur et universitaire.*

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à ceux-ci, et notamment celles développées par :

- *les agriculteurs,*
- *les laboratoires et associations reconnues ou soutenues par les Services Agricoles de la Province de Liège et des autres Provinces,*
- *l'administration, les comités régionaux, les centres pilotes, agricoles ou de référence de la Région Wallonne,*
- *les départements agronomiques et vétérinaires des instituts d'enseignement secondaire, des Hautes écoles et des universités belges ou étrangères,*
- *les instituts techniques et les centres de recherche belges ou étrangers,*
- *les industries belges ou étrangères de l'agro-alimentaire et de l'agro-fourriture,*
- *les organisations professionnelles représentatives des agriculteurs ou des industries de l'agro-alimentaire et de l'agro-fourriture,*
- *les organismes belges ou étrangers de promotion des techniques et produits agricoles.*

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec les Services Agricoles de la Province.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, lorsque celui-ci est requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article L2223-14, alinéa 1^{er}, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

- 11. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 12. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 13. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 14. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 15. ne comporte plus au moins trois membres.*

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés. Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS**Article 18**

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies par « l'Association » à l'attention des participants (joueurs, clubs,...), sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien de la PROVINCE DE LIEGE – Agriculture ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION**Article 19**

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant ainsi que la mise à disposition de locaux, de personnel, d'appui administratif, de plus, l'asbl sera associée aux actions provinciales de promotion, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- *la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*
- *le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;*
- *l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;*
- *la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.*

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;
- le budget de l'exercice suivant ;
- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;
- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services publics lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il est convenu que :

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2010.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Province de LIEGE, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge Monsieur René BERNAERDT, Directeur général des Services agricoles de la Province de Liège des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL – Pr 1.2.2.
Place de la République française, 1

4002 LIEGE

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 4 octobre 2010.

Pour la Province de Liège,

*Marianne LONHAY,
Greffière provinciale*

*Par délégation du
Député provincial-Président
(Article L2213-1 du CDLD)*

*Julien MESTREZ,
Député provincial*

***Pour l'association sans but lucratif
« Centre Provincial Liégeois de Promotion et de Gestion en Agriculture - asbl »,***

*Marc VANBERGEN
Délégué à la représentation*

**N° 172 CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE
ET L'ASBL « AIDE FAMILIALE LIEGE - HUY - WAREMME »**

Contrat conclu le 6 septembre 2010

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement en ses articles L2223-13 et L2223-15, L3331-1 à L3331-9 relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code ;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par les lois des 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de leurs arrêtés d'exécution ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 (devenus les dispositions des articles L2223-13 à L2223-15 du CDLD) du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 11 mars 2010 ;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Aide Familiale Liège-Huy-Waremme », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi rue d'Amercoeur 55 à 4020 Liège, valablement représentée par M. Théo BOTTY, agissant à titre de Président par application de l'article 31 des statuts dûment déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Liège en date du 2 décembre 2004 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 2 mai 2005.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales ainsi qu'à l'endroit des associations qui, tout en n'ayant pas fixé leur siège sur le territoire de la Province de LIEGE, poursuivent toutefois un but social s'accomplissant, même accessoirement, sur ledit territoire.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre spontanément au Chef de secteur dont elle relève à la Province, une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'apporter une réponse pluridisciplinaire aux besoins multiples des personnes en perte d'autonomie, qui font le choix de vivre à domicile, tout en préservant une meilleure qualité de vie possible.

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillée en Annexe 1 au présent contrat. Ce document fait partie intégrante du contrat de gestion et en constitue la partie variable permettant de procéder annuellement à l'évaluation imposée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle doit dès lors être complétée pour la première fois concomitamment à la conclusion du contrat de gestion, à tout le moins relativement aux coordonnées des organes décisionnels de l'association, aux infrastructures, au personnel engagé et, en tout état de cause, en ce qui concerne la fixation des indicateurs qualitatifs et quantitatifs que le responsable de l'association définira de concert avec le Chef de secteur compétent. Au cours de l'exécution du présent contrat, ladite annexe devra annuellement être complétée par l'association et transmise sans délai, dès que l'assemblée générale annuelle de l'association aura procédé à l'approbation des comptes et à la décharge à octroyer à ses administrateurs, au Chef de secteur compétent.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux :

- de mettre temporairement, sans distinction d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses, des aides familiales à la disposition des familles, des personnes âgées ou des personnes gravement handicapées qui en font la demande, pour les aider dans l'accomplissement de leurs tâches familiales et de tout acte de la vie quotidienne ayant trait à la santé. Cet objectif s'inscrit dans un souci de prévention d'autonomie des personnes ;*
- d'organiser tous services et entreprendre tout ce qui présente un rapport direct ou indirect avec son objet ;*
- de favoriser et de systématiser, dans le cadre des centres de coordination de soins et services à domicile, la réponse coordonnée aux besoins des personnes prises en charge.*

Son activité est animée de valeurs chrétiennes.

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

Nonobstant les dispositions prévues à l'alinéa 2 du présent article, l'association travaillera à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle. Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts.

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec le service asbl de la Province.

Article 8

L'asbl s'engage à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au Greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent.

Article 10

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 11

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association dans les hypothèses prévues par la loi applicable en l'espèce.

La Province pourra toutefois limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 12

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés. Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 13

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 14

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS**Article 15**

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration,... de la PROVINCE DE LIEGE ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION**Article 16**

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par l'association d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront les conditions particulières liées à la liquidation de la subvention en espèces.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION**Article 17**

De manière générale, le Chef de secteur compétent procèdera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- *la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social et en fondant son évaluation à la lumière des indicateurs qualitatifs et quantitatifs préalablement définis;*
- *le respect du contenu des obligations mentionnées au contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;*
- *l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association au regard des dispositions applicables du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que des justificatifs sollicités tant par le présent contrat et son Annexe 1, que par l'arrêté d'octroi ;*
- *la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.*

L'association s'engage à ce titre à lui fournir l'intégralité des documents nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 18

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 dudit Code.

Article 19

Chaque année, au plus tard dans le courant du mois de juin, à l'issue de la tenue de son Assemblée générale, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs

détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution des tâches énumérées à l'article 6, relatif à l'exercice précédent, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, ainsi que son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 20

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignés annuellement par les soins de l'asbl.

Ce rapport comportera notamment :

- les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution ;
- le budget de l'exercice suivant ;
- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion, tels qu'apprécié par le Chef de secteur ;
- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de service public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association en est informée par le service central, et est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus mentionnés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 21

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province adaptera, si nécessaire, les tâches et/ou les moyens octroyés tels que respectivement visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 22

A l'occasion du rapport d'évaluation, il sera anticipativement mis fin au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, et/ou L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'avèrent plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 23

Conformément aux articles L2212-33, §2, et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, il est convenu que :

- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.
- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 24

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Ce droit est également reconnu à la Province. Le Collège provincial statue souverainement sur la demande lui adressée par l'association et peut procéder à une modification des avantages jusqu'alors alloués à l'ASBL en fonction du contenu de sa requête. Si, à l'expiration du présent contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit et dans les mêmes conditions jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou décisions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements consignés au contrat avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat. En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants.

Article 26

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III, du Livre III, de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 27

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. La première évaluation est effectuée, pour la première fois, par les organes compétents relativement à l'année au cours de laquelle le contrat de gestion est conclu.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Chef de secteur au plus tard en date du 30 juin de l'année qui suit celle de la conclusion du contrat.

Article 28

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Province de LIEGE, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 29

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province.

Article 30

La Province charge Monsieur René Goreux, Directeur général à l'administration centrale provinciale, des missions d'exécution du présent contrat.

Toute correspondance y relative et lui communiquée devra, par la suite, être adressée à l'Administration centrale provinciale, Service « ASBL », rue Georges CLEMENCEAU 15 à 4000 LIEGE.

Fait à Liège, en triple exemplaire, le .

Pour la Province de Liège,

*Par délégation du
Député provincial-Président
(Article L2213-1 du CDLD)*

*Marianne LONHAY,
Greffière provinciale*

*Katty FIRQUET,
Députée provinciale*

***Pour l'association sans but lucratif
« Aide Familiale Liège-Huy-Waremme »,***

*Théo BOTTY
Président*